

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Avis n° 2024 / 86 / TRAM TEOL / 4 du 5 juin 2024 relatif au projet de Tramway Express Ouest Lyonnais (TEOL) (69)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 ;
Vu la décision N°2022 / 140 / TRAM_TEOL_LYON / 1 du 7 décembre 2022 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet de Tramway Express Ouest Lyonnais (TEOL) ;
Vu le bilan de la garante et des garants de la concertation préalable sur le projet de Tramway Express Ouest Lyonnais (TEOL) (69) ;
Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable du 16 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

Le document publié par le maître d'ouvrage, en réponse au bilan des garants, confirme que la concertation préalable a permis :

- d'intégrer le principe d'un Parking Relais (P+R),
- d'ouvrir une nouvelle option à l'ouest (dite « C ») entre Menival et Alaï,
- d'ouvrir des perspectives de prolongation à l'ouest,
- de prendre en compte les besoins de rabattement (réseau de bus à renforcer, etc).

Ce document propose des réponses à l'ensemble des questions.

Néanmoins, il semble manquer des précisions chiffrées concernant certains sujets, notamment :

- Sur les aspects socio-économiques :
 - o la différence de coûts (actualisés) et de délais de réalisation entre un projet TEOL entièrement enterré et un projet TEOL tel qu'il est envisagé à ce stade, en tenant compte des expropriations,
 - o les différences de fréquentations attendues entre ces deux versions,
 - o les ordres de grandeur des coûts et impacts sur la fréquentation de scénarii différents à l'Est (pas de raccordement au métro A, etc.).
- Sur les aspects d'exploitation de TEOL :
 - o les fréquences envisagées en heures creuses (dans des scénarii avec ou sans branches) .

RECOMMANDE QUE :

Une réunion publique de restitution soit l'occasion de préciser :

- les points ci-dessus,
- les conséquences sur l'exploitation du fait que TEOL devienne un prolongement du T2 (fréquences en heures de pointe, amplitudes horaires, etc.),
- les modalités et la place du processus de concertation continue dans l'élaboration du projet.

La concertation continue permette de :

- clarifier des principes de dimensionnement et de fonctionnement du P+R,
- clarifier les impacts fonciers et économiques liés au projet et les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement ; et d'ouvrir le champ des possibles en termes d'évitement, réduction, compensation,
- préciser les bénéfices du projet : en matière de temps de trajet et plus largement sur les usages y compris à moyen long terme (dans le cadre d'une expertise et d'un observatoire participatif).

La concertation continue répond aux enjeux de participation et prend en compte les attentes des usagers et des acteurs organisés du territoire.

Fait le 05 juin 2024.



Le président
M. Papinutti

Signature numérique de
Marc PAPANUTTI
marc.papinutti
Date : 2024.06.05 22:28:32
+02'00'